



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

Réunion du : 02 Mai 2023

Présidence : M. **Alexandre** Daniel

Présents : MM - Bernard **Boschini** – Jean Louis **Rousseau** - Jean Marie **Wiehl** - Celine **Mode** - **Catoire** Pierrick – Savet **Norman**:- Bertrand **Gaudriller**- **Poulain** Thomas

Excusés

MATCHS ARRETES

50283.2 du 2 avril 2023
District 2 Groupe A
Vallée de la Suipe 1 / Entente Rémoise 1

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport d'arbitre concernant ce match arrêté à la 85^{ème} minute, suite à un climat d'insécurité occasionné par l'équipe Entente Rémoise 1 en désaccord avec une décision arbitrale et un refus de quitter le terrain d'un joueur exclu de cette meme équipe apres crachat sur arbitre.

La section

Considérant que le match en question n'est pas allé à son terme, soit 90 minutes

Considérant Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire FFF

Article 4

– Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité. Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;

En conséquence, la section décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Entente Rémoise 1 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Vallée de la Suipe 1 (3 buts – 3 pts) – Entente Rémoise 1 (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Entente Rémoise

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 de RG de la FFF) et ce, dans les délais de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

Le Président

D.ALEXANDRE



Le Secrétaire

B.BOSCHINI

